

**DECRET N°2002/215 DU 23 AOUT 2002 PORTANT ORGANISATION
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,**

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER (1) Le Ministère de la communication est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Il est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de communication sociale du gouvernement;
- du suivi des questions relatives à la publicité ;
- de la tutelle des organes de presse et de la publicité, notamment l'Imprimerie Nationale, la Société de Presse et d'Edition du Cameroun, l'Office de Radio Télévision du Cameroun et Cameroun Publi-Expansion

ARTICLE 2 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministère de la Communication dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux(2) Conseillers Techniques ;
- d'une Cellule des Relations Publiques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- des Services Extérieurs.

TITRE II
DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 3(1) Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Particulier, le Secrétaire Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Particulier sont fixés par un texte particulier.

TITRE III
DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4- Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV
DE LA CELLULE DES RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 5 - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule assisté de deux (2) chargés d'Etudes Assistants, la Cellule des Relations Publiques est chargée :

- de la mise en œuvre des stratégies de communication interne et externe du ministère ;
- de la conception et de la mise en œuvre des messages spécifiques du Ministre ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des synthèses d'actualité et des revues de presse à

l'intention du Ministre ;

- de la préparation et de la gestion opérationnelle des événements à caractère officiel organisés par le Ministère ;
- de la relation avec les médias et autres services de la communication et, d'une manière générale, des relations publiques du ministère.

TITRE V **DE L'INSPECTION GENERALE**

ARTICLE 6- (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

- du contrôle interne et de l'évaluation générale des activités relatives aux fonctions techniques du ministère notamment de celle se rattachant à la communication publique, au suivi des mesures d'encadrement et d'appui à la communication privée et à la mise en œuvre de la politique de développement des technologies de l'information et de la communication au niveau du ministère ;
- de l'information du Ministre et du Secrétaire Général sur la qualité du fonctionnement et du rendement du service ;
- de l'évaluation des performances et de l'efficacité fonctionnelle des entreprises du secteur public et para-public placées sous la tutelle technique du ministère, en liaison avec la direction de la communication publique.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (2) Inspecteurs.

ARTICLE 7 - (1) Dans l'accomplissement de ses missions, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés. A ce titre, ils peuvent :

- de mander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'Inspecteur Général ou les Inspecteurs ;
- requérir la force publique en vue de les prêter main forte ou constater par écrit les atteintes à la fortune publique en cas de nécessité.

(2) Chaque mission d'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au ministère avec copie au Secrétaire Général.

(3) L'Inspecteur Général présente un rapport annuel au Ministre de la Communication qui le transmet au service du Premier Ministre.

TITRE VI **DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

ARTICLE 8 - L'Administration Centrale comprend :

- 1) Le Secrétariat Général ;
- 2) La Direction de la Communication Publique ;
- 3) La Direction de la Communication Privée ;
- 4) La Division des Technologies de la Communication ;
- 5) La Direction des Ressources Humaines et Financiers.

CHAPITRE I **DU SECRETARIAT GENERAL**

ARTICLE 9 - (1) Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre. Il suit l'inspection des affaires du ministère et reçoit à cet effet les délégations nécessaires.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- coordonne l'action des services centraux et extérieurs du ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse procès verbal au ministre ;
- s'occupe de l'organisation matérielle des services ;
- définit et codifie les procédures internes du ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un directeur pour assurer l'intérim.

ARTICLE 10 - Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule Juridique ;
- la Cellule de la Coopération et de la Communication pour le Développement ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de l'Informatique et des Statistiques ;
- la Cellule de Traduction ;
- le Service du Courrier et de la Liaison.

SECTION I DE LA CELLULE JURIDIQUE

ARTICLE 11 Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule assisté de trois(3) Chargés d'Etudes Assistants, la cellule juridique est chargée :

- de la préparation et de la mise en forme de tous les projets de texte à caractère législatif et réglementaire initié par le ministère et/ou soumis à la signature du ministre ;
- de la mise en conformité de tous les engagements du ministère avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- des avis juridiques sur toutes les questions importantes relevant du ministère ;
- du suivi des questions relatives au droit lorsqu'elles interpellent le ministère ;
- du suivi de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le ministère est impliqué dans une affaire ;
- du suivi des questions concernant la discipline des agents publics relevant du ministère en liaison avec la sous-direction des ressources humaines ;
- du suivi de l'instruction des recours administratifs et contentieux en matière de gestion de personnel

SECTION II DE LA CELLULE DE LA COOPERATION ET DE LA COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 12- Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule assisté de deux(2) Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule de la Coopération et de la Communication pour le développement est chargée :

- de l'élaboration et du suivi des conventions et accords nationaux et internationaux concernant la communication en liaison avec la cellule juridique ;

- des relations avec des partenaires internationaux ;
- de la participation pour le compte du Cameroun aux manifestations nationales et internationales ayant trait à la coopération en matière de communication ;
- de la coordination et du suivi des stratégies nationales et sectorielles de communication en matière de développement en liaison avec les ministères compétents ;
- des relations avec les organismes nationaux et internationaux engagés dans les stratégies de communication en matière de développement ;
- de l'organisation des stages et des séminaires pour le compte des administrations et des institutions publiques sur les thèmes relatifs à la communication pour le développement

SECTION III DE LA CELLULE DU SUIVI

ARTICLE 13 - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, assisté de deux(2) chargés d'études assistants, la Cellule de Suivi es chargé :

- du suivi des activités des services centraux et extérieurs ;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activité transmis par les services centraux et extérieurs des ministères.

SECTION IV DE LA CELLULE DE L'INFORMATIQUE ET DES STATISTIQUES

ARTICLE 14 - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, assisté de deux(2) Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule de l'Informatique et des Statistiques est chargée :

- de la conception et de la mise en place du système informatique du ministère, du développement et de l'exploitation des applications informatiques et téléinformatiques du ministère, en relation avec les autres départements ministériels concernés ;
- du traitement informatique de la conservation et de la diffusion de données ;
- de l'exploitation, de l'analyse, de la conservation et de la diffusion des donnée statistiques sur les personnels et professionnels de la communication.

SECTION V DE LA CELLULE DE LA TRADUCTION

ARTICLE 15 - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, assisté de deux(2) Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule de la Traduction est chargée :

- de la traduction courante pour le compte du ministère ;
- de la couverture des conférences organisées par le ministère ou avec la collaboration de celui-ci ; - de la mise en place d'une banque de données terminologiques relatives à la communication.

SECTION VI DE SERVICE DE LIAISON ET DU COURRIER

ARTICLE 16- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Liaison et du Courrier est chargé :

- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers ;
- du classement et de conservation des actes signés ;

(2) Il comprend :

- le Bureau du courrier " arrivée "
- le Bureau du courrier " départ "

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION PUBLIQUE

ARTICLE 17- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la communication publique est chargée :

- de la conception, de la planification et de la coordination des stratégies de communication gouvernementale en relation avec les Services du Premier Ministre ;
- de la coordination des activités des services de communication des administrations publiques et de ceux placés auprès des représentations diplomatiques du Cameroun à l'étranger ;
- du suivi des activités des médias et organismes relevant du service public de la communication ;
- de l'élaboration et de l'opérationnalisation des plans médias pour la couverture des grands événements nationaux et internationaux, du développement des stratégies de communication visant à promouvoir l'image du Cameroun à travers le monde ;
- de l'observation de l'opinion publique nationale et internationale à travers les médias ;
- de l'évaluation permanente de l'image du Cameroun dans les médias nationaux et étrangers ;
- de l'analyse des contenus et de la réalisation des études sectorielles des médias et de la publicité ;
- de la mise en œuvre de la fonction documentaire du ministère ;
- de l'édition et de la diffusion des supports de communication publiés par le ministère.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Communication Gouvernementale et des Services Publics ;
- la Sous-Direction de l'Analyse, des Etudes et de la Prospective ;
- la Sous-Direction de la Production et de la Diffusion Documentaire ;
- la Cellule de Promotion de l'Image et de la Communication Internationale.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA COMMUNICATION GOUVERNEMENTALE ET DES SERVICES PUBLICS

ARTICLE 18- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous Directeur, la Sous Direction de la Communication Gouvernementale et des Services Publics est chargée :

- de la conception, de la planification et de la coordination des stratégies de communication gouvernementale en relation avec les Services du Premier Ministre ;
- de la coordination des activités des services de communication, des administrations publiques et de ceux placés auprès des représentants diplomatiques du Cameroun à l'étranger ;
- du suivi des activités des médias et organismes relevant du service public et de la communication ;
- de l'élaboration et de l'application des plans médias pour la couverture de grands événements nationaux et internationaux ;
- de la conception et de la mise en forme matériel des supports de communication édités par le ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes et des Stratégies ;
- le Service des Médias et de la Production .

ARTICLE 19 Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et des Stratégies est chargé :

- de la réalisation du suivi et de l'évaluation des stratégies de communication gouvernementale ;
- du suivi et de l'évaluation des stratégies de communication des services publics ;
- du suivi des activités des médias et organismes relevant du service public de la communication.

ARTICLE 20 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Médias et de la Production est chargé :

- des relations de presse avec les médias nationaux ;
- de la mise en œuvre des plans médias pour la couverture des grands événements nationaux et internationaux se déroulant sur le territoire national ;
- de l'édition et de la diffusion des supports de communication publiés par Monsieur. le Ministre.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ANALYSE , DES ETUDES ET DE LA PROSPECTION

ARTICLE 21-(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur de l'Analyse, des Etudes et de la Prospective est chargée :

- de l'analyse des contenus des médias nationaux et étrangers et des messages de publicitaires diffusés dans l'espace national ;
- de l'élaboration et du suivi du baromètre-presse du Cameroun à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- de la réalisation périodique des études sectorielles sur les médias, la publicité, la communication institutionnelle, l'édition et les activités connexes à la communication ;
- de l'observation de l'opinion publique nationale et internationale à travers les médias ;
- de l'initiation et de la conduite des enquêtes et des sondages sur les publics des médias et de la communication sociale ;
- de la promotion de communication traditionnelle

(2) Elle comprend :

- le Service des Médias et de l'Opinion Publique ;
- le Service des Editions, de la Publicité, de la Communication Institutionnelle et des Activités Connexes ;
- le service de la communication territoriale.

ARTICLE 22 - Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Médias et de l'Opinion Publique est chargé :

- de l'analyse des contenus des médias nationaux et étrangers diffusés dans l'espace national ;
- de l'élaboration et du suivi baromètre-presse du Cameroun à l'intérieur du pays ;
- de la réalisation périodique des études sectorielles sur les activités des médias ; - de l'initiation et de la conduite des enquêtes et des sondages sur les publics médias.

ARTICLE 23 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Editions ,de la Publicité, de la Communication Institutionnelle et des Activités Connexes est chargé :

- de l'analyse des contenus des messages publicitaires et des institutions diffusés dans l'espace national ;
- de la réalisation périodique des études sectorielles sur le paysage éditorial, la publicité, la communication institutionnelle et les activités connexes à la communication ;
- de l'initiation et de la conduite des enquêtes sur les publics, de la publicité et de la communication institutionnelle.

ARTICLE 24 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Communication Traditionnelle est chargé :

- de la promotion des supports de la communication traditionnelle issus de l'époque précoloniale
- de la diffusion nationale et internationale des messages véhiculés par les supports de la communication traditionnelle ;
- de la modernisation des supports de communication traditionnelle pour faire des vecteurs efficaces du génie Africain ;
- de la promotion du patrimoine culturel traditionnel, à travers les médias classiques et les technologies de l'information et de la communication ;
- de l'élaboration des concepts modernes issus de la communication traditionnelle ;
- de la formation, du recyclage et du perfectionnement des professionnels et de la communication traditionnelle, en liaison avec les instituts de formation publics et privés.

SECTION III DE LA SOUS -DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DE LA DIFFUSION DOCUMENTAIRES

ARTICLE 25-(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous Direction de la Production et de la Diffusion Documentaires est chargée :

- de la collecte, de la conservation et de la communication au public sous toutes les formes de supports, des données de textes, de sons ou d'images susceptibles de faire l'objet d'une exploitation par les médias ou d'intéresser le ministre dans l'accomplissement de ses missions ;
- de la mise en place des systèmes de classement et d'exploitation des documents internes du ministère ;
- de l'acquisition de la gestion et de la mise à jour d'un fonds documentaire d'ouvrage et de publication nationales et étrangères à l'intention du ministère ;
- du traitement de la gestion et de la conservation des archives internes

(2)Elle comprend :

- le Service de la Documentation Ecrite et des Archives ;
- le Service de la Documentation Audiovisuelle et des Banques de Données Numériques.

ARTICLE 26- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation Ecrite et Archives est chargé :

- des acquisitions, du catalogue et de la conservation des documents écrits susceptibles de faire l'objet d'une exploitation par les médias et les professionnels de la communication ;
- de la collecte, de l'analyse, du stockage et de la communication aux publics interne et externe des données documentaires de toutes natures disponibles sous une forme écrite ;
- de la mise en place de systèmes de classement des documents du ministère, en relation avec

la Cellule de l'Informatique et des Statistiques et le Service du Courrier et de Liaison ;
- du traitement, de la gestion et de la conservation des archives internes.

(2) Il comprend : - le Bureau des archives.

ARTICLE 27 (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation Audiovisuelle et des Banques de Données Numériques est chargé :

- des acquisitions, du catalogue et de la conservation des documents audiovisuels et numérique susceptibles de faire l'objet d'une exploitation par les médias et les professionnels de la communication ;
- de la collecte, de l'analyse, du stockage et de la communication aux publics interne et externe des données documentaires et toutes natures disponibles sous une forme numérique ou accessibles en ligne, en relation avec la cellule des technologies de l'information et de la communication ;
- de la gestion des vidéothèques et des banques de données numériques.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la documentation audiovisuelle et des vidéothèques ;
- le Bureau des banques de données numériques.

SECTION VI DE LA CELLULE DE L'IMAGE ET DE LA COMMUNICATION INTERNATIONALE

ARTICLE 28 (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de la Cellule assisté de trois (3) Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule de la Promotion de l'Image et de la Communication Internationale est chargée :

- du développement des stratégies de communication visant à promouvoir une image positive avec les services de communication placés auprès des représentants diplomatiques à l'étranger ;
- des relations avec les médias étrangers, les représentants accrédités au Cameroun et les organisations internationales ;
- de la mise à disposition de la communauté internationale et des pays étrangers des informations relatives au Cameroun ;
- de l'évaluation de l'image dans les médias nationaux et étrangers, en relation avec la Sous-Direction de l'Analyse, des Etudes et de la Prospective.

CHAPITRE III DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION PRIVEE

ARTICLE 29 (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Communication Privée est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir la liberté de la presse et le droit à l'information ;
- des relations avec les organismes et les associations professionnelles de promotion des libertés liées à l'information et à la communication, en relation avec la Cellule de la Coopération et la Communication pour le Développement ;
- de l'encadrement et du soutien de l'Etat aux médias et des structures de communication privée aux événements publics nationaux et internationaux ;
- du suivi de l'évaluation de l'éthique et de la déontologie professionnelle des journalistes et

communicateurs privés ;

- du suivi de la procédure de délivrance de la carte de presse aux journalistes de la presse privée ;
- de l'animation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures d'incitation au développement du marché de la communication ;
- de la régulation et, le cas échéant, du suivi de la régulation des activités de la communication privée.

(2) Elle comprend ;

- la Sous-Direction de l'Aide Publique à la Communication Privée ;
- la Cellule de la Liberté de Presse et du Droit à l'Information ;
- et la Cellule de la Régulation et du Suivi de la Communication Privée .

SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE L'AIDE PUBLIQUE A LA COMMUNICATION PRIVEE

ARTICLE 30 (1) placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'aide publique à la communication privée est chargée :

- de l'identification et de la validation des opportunités d'aide publique à la communication privée ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des mesures relatives à l'aide publique au développement des structures de communication privée ;
- de la coordination opérationnelle des stratégies afférentes à l'aide publique avec les administrations et les partenaires nationaux et internationaux concernés ;
- de la facilitation de l'accès des structures et professionnels de la communication privée aux appuis caritatifs et aux financements internationaux, en relation avec la cellule de la coopération et de la communication pour le développement ;
- du suivi de la participation des journalistes de la presse nationale et étrangère aux événements publics nationaux et internationaux ;
- du suivi de la procédure de la délivrance de la carte de presse et des lettres d'accréditation aux journalistes de la presse nationale et étrangère ;
- de l'évaluation de l'efficacité de l'aide publique par rapport aux objectifs définis par la politique de l'Etat en la matière.

(2) Il comprend :

- le Service de la Gestion de l'Aide Publique ;
- le Service de la Coordination et des Relations Extérieures.

ARTICLE 31 (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion est chargé :

- de l'exécution et du suivi des mesures relatives à l'aide publique au développement de la communication privée ;
- de l'évaluation de l'efficacité de l'aide publique par rapport aux objectifs définis par la politique de l'état en la matière.

ARTICLE 32 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Coordination et des Relations Extérieures, en relation avec la Cellule de la Coopération et de la Communication pour le Développement, est chargée :

- de la validation des opportunités d'aide publique à la communication privée ;

- de la recherche , de l'évaluation des opportunités d'aide internationale ou étrangère aux structures et aux professionnels du secteur privé de la communication ;
- de la coordination opérationnelle des stratégies diverses avec les administrations et les partenaires concernés ;
- de la facilitation de l'accès ds structures et des professionnels de la communication privée aux appuis caritatifs et aux financements internationaux.

SECTION II DE LA CELLULE DE LA LIBERTE DE PRESSE ET DU DROIT A L'INFORMATION

ARTICLE 33 Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule assisté de deux(2) Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule de la Liberté de Presse et du Droit à l'Information est chargée :

- de l'élaboration et du suivi des mesures visant à promouvoir la liberté de la presse et le droit à l'information ;
- des relations avec les organismes et associations professionnelles de la promotion des libertés liées à l'information et à la communication ;
- de l'analyse des rapports sur l'état des libertés de l'information et de la communication en relation avec avec la Sous-Direction de l'Analyse, des Etudes et de la Prospective ;
- de la publication des documents sur la liberté de presse et le droit à l'information, en relation avec la Cellule de la Promotion de l'Image et de la Communication Internationale.

SECTION III DE LA CELLULE DE LA REGULATION ET DU SUIVI DE LA COMMUNICATION PRIVEE

ARTICLE 34 - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule assisté de deux Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule de Régulation et du Suivi de la Communication Privée est chargée :

- du suivi et de l'évaluation des activités du secteur privé de la communication ;
- de la régulation des activités du secteur privé de la communication ;
- de l'animation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures d'incitation au développement du marché de la communication et des activités connexes ;
- du suivi de la participation des journalistes de la presse nationale et étrangère aux événements publics nationaux et internationaux ;
- suivi de la procédure de délivrance de la carte de presse et des lettres d'accréditation aux journalistes de la presse nationale et étrangère ;
- du suivi de l'évaluation de l'éthique et de la déontologie professionnelle des journalistes et communicateurs privés.

CHAPITRE IV DE LA DIVISION DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 35 (1) placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Technologies de la Communication est chargée :

- de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques allouées à la radiodiffusion sonore, à la télévision et à la télédistribution ;
- du contrôle des sources industrielles de brouillage et des interférences des émetteurs de radiodiffusion sonore et de télévision ;
- du suivi de la propagation des ondes sur le territoire national, en relation avec les services compétents du Ministère des Télécommunications ;
- du suivi de l'application de la politique nationale en matière de développement des technologies de l'information et de la communication en relation avec l'Agence Nationale des

Technologies de l'Information et de la Communication(ANTIC) ;

- de l'étude des dossiers de création des entreprises de communication audiovisuelle, notamment des stations de radiodiffusion, de télévision et de télédistribution ;
- de la recherche, de l'élaboration et de la conservation des normes techniques conformes aux standards mondiaux ;
- du suivi de la réglementation nationale et internationale en matière de radio communication, en relation avec la Cellule Juridique;
- de l'élaboration des politiques de la mise en œuvre des stratégies de développement des technologies de l'information et de la communication, en relation avec l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la commercialisation (ANTIC)

(2)Elle comprend :

- la Cellule de Planification et des Contrôles ;
- la Cellule des Etudes et des Normes ;
- le Cellule des Technologies de l'Information et de la Communication.

SECTION I DE LA CELLULE DE LA PLANIFICATION ET DES CONTROLES

ARTICLE 36 Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule assisté de deux (2) Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule de la Planification et des Contrôles est chargée :

- du suivi de la planification des fréquences radioélectriques allouées aux opérateurs publics et privés de la communication audiovisuelle ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du plan national de couverture audiovisuelle ;
- du contrôle des ressources de brouillages industriels et des interférences des émetteurs de radiodiffusion sonore de télévision ; - du suivi de la propagation des ondes sur le territoire national en relation avec les services compétents relevant du Ministère chargé des Télécommunications ;
- du contrôle des installations techniques des stations de radiodiffusion sonore, de télévision et de cellules relevant des nouveaux médias.

SECTION II DE LA CELLULE DES ETUDES ET DES NORMES

ARTICLE 37 Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule assisté de trois (3) Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule des Etudes et des Normes est chargée :

- de l'étude des dossiers de création des entreprises de communication audiovisuelle, notamment les stations de radiodiffusion, de télévision des opérateurs de télédistribution ;
- de la recherche, de l'élaboration et de la conservation au Cameroun des normes techniques conformes aux standards mondiaux ;
- du suivi de la réglementation nationale et internationale en matière de radiocommunication, en relation avec la Cellule Juridique.

SECTION III DE LA CELLULE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 38 Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, assisté de deux (2) Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule des Technologies de l'Information et de la Communication est, en liaison avec l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication

(ANTIC), chargée de :

- de l'élaboration des politiques et de la mise en œuvre des stratégies de développement des technologies de l'information et de la communication dans le secteur de la communication ;
- de la formulation des recommandations relatives aux appropriations des technologies de l'information et de la communication dans le domaine de communication ;
- de la conception et de la mise en forme matérielle des supports numériques édités par le ministère ;
- de la conception et de la réalisation des sites sur réseaux du ministère ;
- de l'évaluation et du renforcement des capacités du ministère en matière de technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

ARTICLE 39 (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines et Financière est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de gestion des ressources humaines relevant du Ministère de la Communication ;
- de la gestion du personnel du Ministère ;
- de l'élaboration, du suivi et du contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement du Ministère ;
- de l'approvisionnement des services du Ministère en matériel et en fournitures ;
- de l'acquisition, de la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du ministère ;

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- de la Sous-Direction des Ressources Financières ;
- la Cellule du SIGIPES.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 40 (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Ressources Humaines est chargée :

- du suivi de l'application de la politique de l'Etat en matière de formation du personnel relevant du Ministère de la communication ;
- du suivi du recrutement des personnels du ministère et de leur formation, en relation avec le Ministère chargé de la Fonction Publique et les directions techniques concernées ;
- de la coordination de l'élaboration des plans de formation du personnel ;
- de la conception et de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement du ministère ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;
- de l'évaluation des systèmes de gestion des ressources humaines adoptés ;
- de la préparation des actes administratifs liés à la gestion du personnel ;
- de la mise à jour des dossiers du personnel ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail des personnels ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses du personnel ;
- de la saisie et du traitement de la solde et accessoires de la solde des personnels du ministère

;

- de la gestion du contentieux de la solde, en relation avec la Cellule Juridique.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Gestion des Personnels ;
- le Service de la Solde ;

ARTICLE 41(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion des Personnels est chargé :

- de l'élaboration des procédures de recrutement en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- du suivi de la carrière des personnels en liaison avec les directeurs techniques ;
- de l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des agents ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires ;
- de la mise en œuvre de la politique de formation et de stage des personnels ainsi que des actions de perfectionnement desdits personnels ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs de la programmation des besoins ;
- de la gestion de postes de travail ; - de l'assistance sociale aux personnels.

(2) Elle comprend :

- le Bureau du personnel ;
- le Bureau de la gestion prévisionnelle.

ARTICLE 42 (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde est chargée :

- du traitement des éléments de solde et accessoires de solde pour l'ensemble des personnels en liaison avec la cellule du SIGIPES et le service de la gestion des personnels ;
- du traitement des dossiers de prestations familiales ;
- du reversement des cotisations pour pensions ;
- de la validation des services précaires ;
- du traitement financier des dossiers de maladies et des risques professionnels ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- du contentieux de la solde ;

(2) Elle comprend :

- le Bureau de la solde du personnel fonctionnaire ;
- le Bureau de la solde du personnel non fonctionnaire.

SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 43 (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Ressources Financières est chargée :

- de l'élaboration, du suivi et du contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement du ministère ;
- de l'approvisionnement des services du ministère en matériel et fournitures ;
- de l'acquisition, de la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget ;
- le Service du Matériel ;

ARTICLE 44 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé :

- de l'élaboration de l'avant-projet du budget ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la préparation technique de données de passation de marchés et/ou d'appel d'offres réalisés sur financement du budget de l'Etat ;
- de la préparation des commandes de fournitures de bureau ;
- du suivi de la gestion des fournitures en stock, en relation avec les services chargés de la comptabilité-matières.

ARTICLE 45 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Matériel est chargé :

- de la planification des besoins du ministère en équipements infrastructures techniques, bâtiments et moyens de transport ;
- des études techniques visant à l'acquisition de ces équipements infrastructures, moyens de transport;
- du suivi des études techniques visant à la construction, l'acquisition ou la location des bâtiments abritant les services du ministère ;
- du suivi des moyens de transport du ministère, en relation avec le Service du Budget ;
- de la gestion et de la maintenance des équipements, des infrastructures, des bâtiments et des moyens de transport du ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau des équipements, des infrastructures et des transports ;
- le Bureau de l'entretien et de la maintenance.

SECTION III DE LA CELLULE DE SIGIPES

ARTICLE 46 - Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, assisté de deux (2) Chargés d'Études Assistants, la Cellule du SIGIPES est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde ;
- de l'édition des documents de la solde ;
- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Ressources Humaines.

TITRE VII **DES SERVICES EXTERIEURS**

ARTICLE 47 Les services extérieurs du Ministère de la Communication comprennent :

- les Centres de Communication auprès des représentants diplomatiques du Cameroun ;
- les Délégations Provinciales de la Communication - les Délégations Départementales de la Communication.

CHAPITRE I DES CENTRES DE COMMUNICATION AUPRES DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES DU CAMEROUN

ARTICLE 48 Placés sous l'autorité des chefs de centres assistés chacun d'un(1) Attaché de communication, les centres de communication auprès des représentations diplomatiques du Cameroun , en relation avec la Cellule de la Promotion de l'Image et de la Communication Internationale, sont chargés :

- de l'évaluation permanente de l'image du Cameroun dans les médias étrangers, en relation avec la Sous-Direction de l'Analyse, des Etudes et de la Prospective ;
- du suivi de la diffusion des médias nationaux à l'étranger ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation sous toutes les formes de supports des données susceptibles de faire l'objet d'une exploitation par les médias étrangers ou d'intéresser le ministère dans l'accomplissement de ses missions ;
- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des actions de toutes natures visant à promouvoir l'image du Cameroun à l'étranger.

CHAPITRE II DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 49 : (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale de la Communication est chargée : - de la supervision et de la coordination de l'ensemble des activités des services du ministère dans la province ;

- du suivi du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'exercice des professions et des activités de communication ;
- de la gestion des ressources humaines et matérielles de la délégation ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités du ministère relatives aux technologies de l'information et de la communication ;
- des relations avec les organismes publics et les structures privés intervenant dans le secteur de la communication.

(2) Elle comprend :

- le Service Provincial de la Communication ;
- le Service Provincial des Affaires Administratives et Juridiques.

SECTION I DU SERVICE PROVINCIAL DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 50 (1) placé sous l'autorité d'un Chef de Service Provincial, le Service Provincial de la Communication est chargé : - du suivi de l'exécution des stratégies de communication gouvernementale, en relation avec les services du gouvernement ;

- du suivi de l'exécution des stratégies de communication des services publics ;
- de l'encadrement et du suivi des activités des organismes publics de communication ;
- du suivi de l'exécution des mesures de soutien de l'Etat aux structures de communication privée ;
- de la participation des médias privés aux événements publics ;
- de l'encadrement professionnel des médias privés ;
- du suivi de la mise en œuvre des actions visant à promouvoir la liberté de presse et le droit à l'information ;
- de l'édition et de la diffusion des supports de communication de toutes natures publiés par la délégation provinciale et les délégations départementales de son ressort de compétence ;
- du suivi de l'information des services chargés de statistiques ;
- de l'observation de l'opinion publique par les médias ;
- de l'analyse des contenus des médias, de la publicité et de la communication institutionnelle

;

- de la collecte, de la conservation et de la communication au public sous toutes les formes, des supports de textes, images ou sons susceptible de faire l'objet d'une exploitation par les médias ou d'intéresser le ministère dans l'accomplissement de ses missions ;
- du suivi de la propagation des ondes en liaison avec les services compétents de la délégation chargée des télécommunications dans la province ;
- du suivi de la couverture provinciale en matière de radiodiffusion sonore et de télévision ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités du ministère en matière de technologies de l'information et de la communication.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la communication publique et privée ;
- le Bureau des technologies de la communication.

SECTION III DU SERVICE PROVINCIAL DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 51(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service Provincial, le Service Provincial des Affaires Administratives et Juridiques est chargé :

- du suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de la compétence du ministère aux niveaux provincial et départemental ;
- de la mise en conformité des engagements de la délégation provinciale avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- des avis juridiques sur toute les questions importantes relevant de la délégation provinciale et les délégations départementales du ressort de compétence ;
- du suivi de la défense des intérêts de l'Etat en justice pour toutes les affaires impliquant directement le ministère dans le ressort de compétence de la délégation provinciale ;
- de l'examen des requêtes à caractère juridique adressées au délégué provincial ;
- de la préparation de l'avant-projet de budget de la délégation provinciale ;
- de la préparation des éléments de la solde ;
- du suivi de l'exécution du budget de la délégation provinciale ;
- de l'entretien de la maintenance des équipements, des infrastructures et des moyens de transport de la délégation provinciale ; - de la gestion de l'ensemble des personnels de la province en liaison avec les services centraux du ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau des affaires administratives ;
- le Bureau des affaires juridiques.

CHAPITRE III DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 52 (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale de la Communication est chargée :

- de la programmation, de la supervision et de la coordination de l'exécution de l'ensemble des activités du ministère dans le département ;
- du suivi de l'exécution des stratégies de communication gouvernementale et des services publics, en relation avec les services du préfet ;
- de l'encadrement et du suivi des activités des organismes publics de communication ;

- du suivi de l'exécution des mesures d'appui et d'encadrement de l'Etat au secteur privé de la communication ;
- de la participation des médias privés aux événements publics ;
- de l'observation de l'opinion publique par les médias ;
- de l'analyse de contenus des médias, de la publicité et de la communication institutionnelle ;
- de la collecte, de la conservation et de la communication au public sous toutes les formes, des supports de textes, images ou sons susceptibles de faire l'objet d'une exploitation par les médias ou d'intéresser le ministère dans l'accomplissement de ses missions
- de l'acquisition et de la gestion d'un fonds documentaire d'ouvrages et de publications à l'intention de la délégation départementale ;
- de la conservation des archives intenses de la délégation départementale ;
- du suivi de l'exécution du budget de la délégation ;
- de la gestion de l'ensemble des personnels du département en relation avec les services centraux du ministère et ceux de la délégation provinciale ;
- du contrôle des ressources industrielles de brouillages et des interférences des émetteurs de la radiodiffusion sonore et de la télévision ;
- du suivi de la préparation des ondes en liaison avec les services compétents de la délégation chargée des télécommunications au niveau du département ;
- du suivi de la couverture provinciale en matière de radiodiffusion sonore et de télévision.

(2) Elle comprend :

- le Bureau de la communication ;
- le Bureau des affaires générales.

TITRE VIII **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 53 : Le Ministre chargé de la Communication dispose d'établissements publics administratifs, de sociétés d'économie mixte placés sous la tutelle technique du ministère et régis par des textes particuliers.

ARTICLE 54 : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique du ministère ci-annexé.

ARTICLE 55- : Ont rang et prérogatives : Secrétaire Général

- l'Inspecteur Général. Directeur de l'Administration centrale .
- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- les Chefs de Division. Deuxième Conseiller d'Ambassade :
- les Chefs de Centres de Communication auprès des représentants diplomatiques à l'étranger.
- Premier Secrétaire d'Ambassade :
- les Attachés de communication. Sous- Directeur de l'Administration centrale :
- les Délégués Provinciaux ;
- les Chefs de Cellule . Chefs de services :
- le Chef de Secrétariat Particulier ;
- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Délégués Départementaux.

ARTICLE 56 Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celle du Décret N° 96/260 du 19 Octobre 1996 portant organisation du Ministère de la Communication.

ARTICLE 57 Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'Urgence, puis inséré au journal officiel en Anglais et en Français Yaoundé, le 23 août 2002

Le Président de la République

(è) Paul BIYA